COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1969
modifiant la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole et les décisions arrêtées pour son application

(69/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 27 octobre 1969, précisée par sa communication du 30 octobre 1969, et complétée par sa déclaration du 11 novembre 1969,

considérant que la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (1) n'est valable que pour une période transitoire dont le but est de permettre au gouvernement allemand de terminer la procédure législative nécessaire pour l'introduction d'un système d'aides pour l'agriculture allemande ; que le délai originairement prévu s'est avéré insuffisant ; qu'il convient, dès lors, de le prolonger jusqu'au 31 décembre 1969 ;

considérant qu'il convient d'adapter à cette modification les décisions relatives aux modalités d'application de celle visée ci-dessus, à savoir :

— la décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (2)

et

— la décision de la Commission, du 3 novembre 1969, relative aux modalités d'application à certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (3),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 7 décembre 1969 figurant :

a) à l'article 6 de la décision de la Commission du 30 octobre 1969,

b) à l'article 8 paragraphes 1 et 2 de la décision de la Commission du 31 octobre 1969 et

c) à l'article 3 de la décision de la Commission du 3 novembre 1969,

est remplacée par la date du 31 décembre 1969.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 35.
(2) JO n° L 277 du 4. 11. 1969, p. 6.
(3) JO n° L 280 du 7. 11. 1969, p. 23.